

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

PROVISOIRE
2005/0260(COD)

1.8.2006

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (COM(2005)0646 – C6-0443/2005 – 2005/0260(COD))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteur: Ruth Hieronymi

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	46

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (COM(2005)0646 – C6-0443/2005 – 2005/0260(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0646)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 47, paragraphe 2, et 55 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0443/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0000/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 CONSIDÉRANT 1

(1) La directive 89/552/CEE coordonne certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Toutefois,

(1) La directive 89/552/CEE coordonne certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Toutefois,

¹ Non encore publiée au JO.

les nouvelles technologies de transmission de services de médias audiovisuels rendent nécessaire l'adaptation du cadre réglementaire, afin de tenir compte de l'impact des changements structurels et des innovations technologiques sur les modèles d'activité, et notamment sur le financement de la radiodiffusion commerciale, et d'assurer des conditions de compétitivité optimales pour les technologies de l'information européennes et le secteur des médias et des services connexes.

les nouvelles technologies de transmission de services de médias audiovisuels rendent nécessaire l'adaptation du cadre réglementaire, afin de tenir compte de l'impact des changements structurels et des innovations technologiques sur les modèles d'activité, et notamment sur le financement de la radiodiffusion commerciale, et d'assurer des conditions de compétitivité optimales *et la sécurité juridique* pour les technologies de l'information européennes et le secteur des médias et des services connexes.

Justification

Le manque de sécurité juridique sur le marché des nouveaux services de médias audiovisuels fait obstacle à l'exploitation du potentiel économique existant.

Amendement 2 CONSIDÉRANT 2

(2) Si les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle sont déjà coordonnées par la directive 89/552/CEE, les règles applicables à des activités telles que la fourniture de services de **contenu audiovisuel** à la demande **présentent** en revanche **certaines divergences susceptibles d'entraver** la libre circulation de ces services dans l'Union européenne et **de causer des distorsions de la concurrence** dans le marché commun. **Ainsi, l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE autorise les États membres à déroger au principe du pays d'origine pour des raisons d'intérêt général spécifiques.**

(2) Si les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle sont déjà coordonnées par la directive 89/552/CEE, les règles applicables à des activités telles que la fourniture de services de **médias** à la demande **ne sont en revanche coordonnées qu'en ce qui concerne la diffusion par la directive-cadre 2002/21/CE et pour ce qui est des échanges par la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique; les exigences visant les contenus des nouveaux services de médias audiovisuels relèvent actuellement du droit des États membres. Certaines de ces divergences entravent** la libre circulation de ces services dans l'Union européenne et **peuvent** causer des distorsions de concurrence dans le marché commun.

Justification

L'insécurité juridique tient surtout à la démarcation juridique insuffisante des nouveaux services de médias audiovisuels par rapport à la législation européenne applicable aux télécommunications et à la directive sur le commerce électronique.

Amendement 3 CONSIDÉRANT 3

(3) L'importance que revêtent les services de médias audiovisuels pour les sociétés, la démocratie et la culture justifie l'application de règles spécifiques à ces services.

(3) *Les médias audiovisuels sont des biens à la fois culturels et économiques.*

L'importance que revêtent les services de médias audiovisuels pour les sociétés, la démocratie et la culture, ***notamment pour garantir la liberté d'information, la diversité d'opinions et le pluralisme des médias conformément à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 151, paragraphe 2, tiret 4, du traité CE***, justifie l'application de règles spécifiques à ces services.

Justification

Le modèle médiatique européen repose sur le principe selon lequel les médias sont des biens à la fois économiques et culturels. La directive à l'examen doit donc tenir compte de ces deux critères, comme le fait du reste la législation en vigueur, conformément aux traités européens.

Amendement 4 CONSIDÉRANT 3 BIS (nouveau)

(3 bis) Dans ses résolutions du 1^{er} décembre 2005 et du 4 avril 2006 sur le cycle de Doha et sur la conférence ministérielle de l'OMC, le Parlement européen demande que des services publics essentiels comme la santé, l'éducation et les services audiovisuels soient exclus de la libéralisation dans le cadre des négociations relatives à l'accord général sur le commerce des services (AGCS). Dans sa résolution législative du 27 avril 2006, le Parlement soutient la convention de l'UNESCO sur la

protection de la diversité des expressions culturelles, qui relève notamment "que les activités, biens et services culturels, porteurs d'identités, de valeurs et de sens, ont une double nature, économique et culturelle, et ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale".

Justification

S'appuyant sur le droit européen, l'UE et les États membres ont demandé que le rôle spécial des biens audiovisuels soit pris en compte dans les négociations de l'AGCS et de l'OMC ainsi que dans le cadre de l'élaboration et de l'adoption de la convention de l'UNESCO.

Amendement 5
CONSIDÉRANT 4

(4) Les services de médias audiovisuels traditionnels et les nouveaux services à la demande offrent d'importantes possibilités d'emploi dans la Communauté, notamment dans les petites et moyennes entreprises, et stimulent la croissance économique et l'investissement.

(4) Les services de médias audiovisuels traditionnels - ***tels que la télévision*** - et les nouveaux services ***de médias audiovisuels*** à la demande offrent d'importantes possibilités d'emploi dans la Communauté, notamment dans les petites et moyennes entreprises, et stimulent la croissance économique et l'investissement. ***Compte tenu de l'importance de conditions de concurrence égales et d'un véritable marché européen de la radiodiffusion, les principes de base du marché commun, tels que le droit de la concurrence et l'égalité de traitement, doivent être respectés de manière à assurer la transparence et la prévisibilité des marchés des médias ainsi que la faiblesse des obstacles à l'entrée sur les marchés.***

Justification

Mention de l'importance du marché intérieur pour les possibilités de développement des nouveaux services de médias audiovisuels.

Amendement 6
CONSIDÉRANT 5

(5) Les entreprises européennes de services de médias audiovisuels sont confrontées à une situation d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement pour ce qui est du cadre juridique régissant les nouveaux services à la demande, il est dès lors nécessaire, tant pour éviter les distorsions de concurrence que pour renforcer la sécurité juridique, d'appliquer au moins un ensemble minimal de règles coordonnées à tous les services de médias audiovisuels.

(5) Les entreprises européennes de services de médias audiovisuels sont confrontées à une situation d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement pour ce qui est du cadre juridique régissant les nouveaux services à la demande, il est dès lors nécessaire, tant pour éviter les distorsions de concurrence que pour renforcer la sécurité juridique, d'appliquer au moins un ensemble minimal de règles coordonnées à tous les services de médias audiovisuels, ***qu'ils soient diffusés selon une grille de programme établie ou à la demande. Les principes fondamentaux de la directive "Télévision sans frontières" – principe de l'État d'émission et normes communes minimales – ont fait leurs preuves et doivent donc être maintenus.***

Justification

Précision quant aux services de médias concernés et aux conséquences à tirer du bilan positif de la directive sur la télévision.

Amendement 7 CONSIDÉRANT 7

(7) Afin de favoriser la croissance et l'emploi dans les secteurs de la société de l'information et des médias, la Commission a adopté l'initiative «i2010: Une société de l'information pour la croissance et l'emploi». Cette initiative est une vaste stratégie destinée à stimuler le développement de l'économie numérique, dans un contexte de convergence des services, réseaux et équipements liés à la société de l'information et aux médias, en modernisant et en déployant tous les instruments de la politique de l'UE: instruments réglementaires, recherche et partenariats avec l'industrie. La Commission s'est engagée à créer un cadre cohérent pour le marché intérieur des services liés à la société de l'information et aux médias, en modernisant le cadre

(7) Afin de favoriser la croissance et l'emploi dans les secteurs de la société de l'information et des médias, la Commission a adopté l'initiative «i2010: Une société de l'information pour la croissance et l'emploi». Cette initiative est une vaste stratégie destinée à stimuler le développement de l'économie numérique, dans un contexte de convergence des services, réseaux et équipements liés à la société de l'information et aux médias, en modernisant et en déployant tous les instruments de la politique de l'UE: instruments réglementaires, recherche et partenariats avec l'industrie. La Commission s'est engagée à créer un cadre cohérent pour le marché intérieur des services liés à la société de l'information et aux médias, en modernisant le cadre

juridique régissant les services audiovisuels, à commencer par une proposition de révision de la directive «Télévision sans frontières» en 2005.

juridique régissant les services audiovisuels, à commencer par une proposition de révision de la directive «Télévision sans frontières» en 2005 **visant à la transformer en une directive sur les "services de médias audiovisuels"**.

Justification

Il convient de mentionner l'objectif de la révision.

Amendement 8 CONSIDÉRANT 8

(8) Le 6 septembre 2005, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la directive 97/36/CE, pour la période 2001-2002 (rapport Weber). Cette résolution demande que la directive « Télévision sans frontières » existante soit adaptée pour faire face aux mutations structurelles et au progrès technologique, sans toutefois que ses principes fondamentaux, qui restent valables, soient remis en cause. En outre, **elle** soutient sur le principe l'approche générale consistant à définir des règles essentielles pour tous les services de médias audiovisuels et des règles supplémentaires pour les services linéaires (services de radiodiffusion).

(8) Le 6 septembre 2005, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la directive 97/36/CE, pour la période 2001-2002 (rapport Weber). **Dans cette** résolution, **comme dans ses résolutions du 4 septembre 2003 et du 22 avril 2004, le Parlement européen** demande que la directive « Télévision sans frontières » existante soit adaptée pour faire face aux mutations structurelles et au progrès technologique, sans toutefois que ses principes fondamentaux, qui restent valables, soient remis en cause. En outre, **il** soutient sur le principe l'approche générale consistant à définir des règles essentielles pour tous les services de médias audiovisuels et des règles supplémentaires pour les services linéaires (services de radiodiffusion).

Justification

Le Parlement européen demande depuis longtemps que l'on procède à la révision nécessaire et urgente de la directive sur la télévision.

Amendement 9 CONSIDÉRANT 10

(10) En raison de l'introduction d'un

(10) En raison de l'introduction d'un

ensemble minimal d'obligations dans les articles 3 *ter* à 3 *nonies* dans les domaines harmonisés de cette directive, les Etats membres ne peuvent plus déroger au principe du pays d'origine eu égard à la protection des mineurs, à la lutte contre l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et à la violation de la dignité de la personne humaine ou à la protection des consommateurs conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil.

ensemble minimal d'obligations dans les articles 3 *ter* à 3 *nonies* dans les domaines harmonisés de cette directive, les Etats membres ne peuvent plus déroger au principe du pays d'origine eu égard à la protection des mineurs, à la lutte contre l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et à la violation de la dignité de la personne humaine ou à la protection des consommateurs conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil. ***Compte tenu du domaine harmonisé par la présente directive concernant la protection des mineurs, de la dignité humaine et du consommateur, la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/31/CE ne peut s'appliquer que dans des cas particulièrement graves et urgents de violation de l'article 3 sexies de la présente directive.***

Justification

Dans des cas particulièrement graves et urgents, il doit également être possible de prendre rapidement des dispositions particulières pour les services audiovisuels non linéaires, comme c'est déjà le cas pour la télévision.

Amendement 10 CONSIDÉRANT 11

(11) ***Conformément à son article 1^{er}, paragraphe 3, la*** directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national, dans le respect du droit communautaire, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle.

(11) ***La*** directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil (***directive-cadre***) ***a créé un cadre juridique uniforme pour tous les réseaux et services de transmission mais, conformément à son article 1^{er}, paragraphe 3, elle*** ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national, dans le respect du droit communautaire, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle, ***en vue de dissocier la***

***réglementation régissant la transmission
et la réglementation concernant les
contenus.***

Justification

Démarcation de la directive par rapport à la législation européenne en matière de télécommunications.

Amendement 11

CONSIDÉRANT 11 BIS (nouveau)

(11 bis) La directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique) ne contient pas de dispositions spécifiques concernant le contenu des services de médias audiovisuels et laisse aux États membres la possibilité de déroger au principe du pays d'origine pour certaines questions d'intérêt général en statuant au cas par cas et conformément à une procédure de notification. En imposant des normes minimales complémentaires pour les médias audiovisuels non linéaires aux fins de la protection des mineurs et de la promotion de la diversité culturelle, la présente directive élargit le champ du droit communautaire harmonisé. La présente directive se fonde sur la directive 2000/31/CE pour un sous-groupe spécifique de services de médias audiovisuels non linéaires qui revêtent une importance particulière pour la société et se caractérisent par leur dimension culturelle. Pour ces services, le degré de coordination des règles nationales est plus élevé et le marché intérieur est plus complet.

Justification

Démarcation de la directive par rapport à la directive sur le commerce électronique, à laquelle la nouvelle directive se réfère systématiquement.

Amendement 12

CONSIDÉRANT 12

(12) Aucune disposition de la présente directive ne doit obliger ou encourager les États membres à imposer de nouveaux systèmes d'octroi de licences ou d'autorisations administratives pour ***un type de média***.

(12) Aucune disposition de la présente directive ne doit obliger ou encourager les États membres à imposer de nouveaux systèmes d'octroi de licences ou d'autorisations administratives pour ***les médias audiovisuels***.

Justification

Clarification.

Amendement 13 CONSIDÉRANT 13

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, ***qu'ils soient programmés ou à la demande***. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, ***mais exclut les activités non économiques comme les sites web entièrement privés***.

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, ***que la conception éditoriale et la responsabilité du fournisseur s'expriment dans une grille de programme ou dans un catalogue de sélection***. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, ***y compris celles des entreprises de service public. Les activités économiques sont normalement assurées contre rémunération, sont conçues pour une certaine durée et se caractérisent par une certaine continuité; l'appréciation est soumise aux critères et règles de l'État d'origine. En conséquence, les activités non économiques, comme les blogs et autres contenus produits par les utilisateurs sans but économique et toutes les formes de correspondance privée, comme les messages électroniques et les sites web privés, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.***

Justification

Définition des services de médias audiovisuels par référence à la responsabilité éditoriale et à l'élément économique.

Amendement 14
CONSIDÉRANT 14

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation, **mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés à un nombre restreint de destinataires**. La définition exclut **également** tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel **est** secondaire et ne constitue pas la finalité principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel.

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation. La définition exclut tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel **remplit une fonction** secondaire et ne constitue pas la finalité principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel. **C'est aussi le cas des jeux en ligne, pour autant qu'ils ne constituent pas l'objet principal des services de médias audiovisuels, ce qui vaut aussi pour les moteurs de recherche. La distribution d'offres audiovisuelles ne constitue pas la finalité principale, même si une recherche débouche occasionnellement sur une offre audiovisuelle.**

Justification

Délimitation des services de médias audiovisuels en fonction de critères de contenu.

Amendement 15
CONSIDÉRANT 15

(15) Les versions électroniques des journaux et des magazines sont exclues du champ d'application de la présente directive.

(15) Les versions électroniques des journaux et des magazines sont exclues du champ d'application de la présente directive. **Les jeux de hasard sont également exclus, conformément à la directive 2000/31/CE.**

Justification

Cet amendement tend à préciser que ces services, dont la finalité principale n'est pas la

transmission de services audiovisuels, sont exclus du champ d'application de la directive.

Amendement 16
CONSIDÉRANT 16

(16) **Le** terme « audiovisuel » se réfère aux images animées, combinées ou non à du son, et couvre donc les films muets, mais pas la transmission audio ni **la radio**.

(16) **Aux fins de la présente directive, le** terme « audiovisuel » se réfère aux images animées, combinées ou non à du son, et couvre donc les films muets, mais pas la transmission audio ni **les services de radiodiffusion sonore**.

Justification

Dans d'autres actes européens et internationaux, comme la classification des services de l'OMC, au point D, la notion de "services audiovisuels" englobe non seulement la télévision mais aussi la radio. Il faut veiller à ce que la directive à l'examen ne porte pas atteinte à ces définitions et que la radio continue à faire partie des services audiovisuels.

Amendement 17
CONSIDÉRANT 16 BIS (nouveau)

(16 bis) Un service de média audiovisuel se compose de programmes, c'est-à-dire d'une suite cohérente d'images animées, combinées ou non à du son, sous responsabilité éditoriale, qui sont distribués par un fournisseur de services de médias à l'intérieur d'une grille de programme établie ou qui sont réunis dans un catalogue.

Justification

Le concept de programme caractérise les services de médias audiovisuels et doit dès lors faire l'objet d'une définition séparée.

Amendement 18
CONSIDÉRANT 17

(17) Le concept de responsabilité éditoriale revêt une importance essentielle pour la définition du rôle du fournisseur de services de médias et, partant, pour celle

(17) Le concept de responsabilité éditoriale revêt une importance essentielle pour la définition du rôle du fournisseur de services de médias et, partant, pour celle

des services de médias audiovisuels. La présente directive s'applique sans préjudice des exonérations de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE.

des services de médias audiovisuels. ***La "responsabilité éditoriale" désigne la responsabilité du choix et de l'organisation du contenu d'une offre audiovisuelle sur une base professionnelle. Cela peut valoir pour des contenus particuliers ou pour une série de contenus. Cela ne recouvre pas la simple retransmission technique de contenus, sous forme linéaire ou à la demande, qui est assurée par ou sous la responsabilité d'un fournisseur de services.*** La présente directive s'applique sans préjudice des exonérations de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE.

Justification

Clarification du critère de responsabilité éditoriale.

Amendement 19

CONSIDÉRANT 17 BIS (nouveau)

(17 bis) La simple transmission technique d'un service de média audiovisuel, par voie terrestre ou par satellite, ne peut conférer la qualité de fournisseur de services de médias au sens de la présente directive, même si une décision est prise en matière de choix, dès lors que la responsabilité éditoriale est manifestement assumée par un tiers.

Justification

Précision quant à la distinction à opérer entre la réglementation de la transmission et celle du contenu.

Amendement 20

CONSIDÉRANT 18

(18) La directive introduit, outre la définition de la publicité et du télé-achat, une définition plus large des communications commerciales

(18) La directive introduit, outre la définition de la publicité et du télé-achat, une définition plus large des communications commerciales

audiovisuelles. Elle couvre les images animées, combinées ou non à du son, qui **accompagnent les** services de médias audiovisuels **et sont destinées à** promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale exerçant une activité économique. Par conséquent, elle n'inclut pas les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.

audiovisuelles. Elle couvre les images animées, combinées ou non à du son, qui **sont transmises dans le cadre de** services de médias audiovisuels, **l'objectif étant de** promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale exerçant une activité économique. Par conséquent, elle n'inclut pas les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.

Justification

La formulation correspond mieux aux diverses formes de publicité.

Amendement 21 CONSIDÉRANT 20

(20) En raison du progrès technologique, notamment en ce qui concerne les programmes numériques par satellite, les critères subsidiaires doivent être adaptés afin d'assurer une réglementation appropriée et une mise en œuvre efficace, et de laisser aux opérateurs un réel pouvoir de décision quant au contenu des services de **contenu audiovisuel**.

(20) En raison du progrès technologique, notamment en ce qui concerne les programmes numériques par satellite, les critères subsidiaires doivent être adaptés afin d'assurer une réglementation appropriée et une mise en œuvre efficace, et de laisser aux opérateurs un réel pouvoir de décision quant au contenu des services de **médias audiovisuels**.

Justification

Clarification rédactionnelle.

Amendement 22 CONSIDÉRANT 25

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen « Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne », la Commission souligne qu'il doit être procédé à « une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen « Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne », la Commission souligne qu'il doit être procédé à « une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable

pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. En ce qui concerne la corégulation et l'autorégulation, l'accord interinstitutionnel « mieux légiférer » contient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord. L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des Etats membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.

pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. En ce qui concerne la corégulation et l'autorégulation, l'accord interinstitutionnel « mieux légiférer » contient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord. L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des Etats membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs; ***en effet, ces objectifs peuvent être mieux réalisés, notamment dans le cadre des nouveaux services audiovisuels, avec le soutien actif des fournisseurs. Les instruments de corégulation et d'autorégulation doivent être utilisés non seulement au niveau européen mais aussi, conformément aux différentes traditions juridiques, aux fins de la mise en œuvre de la présente directive dans les États membres. Au sens de la présente directive, l'acceptation générale de la procédure par les parties intéressées se réfère à l'Etat membre, non à la Communauté.***

Justification

La définition de la corégulation et de l'autorégulation revêt une grande importance dans le cadre de la présente directive. En complément de l'accord interinstitutionnel visant à mieux légiférer au niveau européen, il faut donc préciser que ces instruments doivent être utilisés au niveau national.

Amendement 23

CONSIDÉRANT 25 BIS (nouveau)

(25 bis) La notion générique de corégulation recouvre les instruments de régulation qui reposent sur la coopération d'instances publiques et d'instances d'autorégulation et dont les caractéristiques et la structure diffèrent

très largement au niveau national. La forme concrète de ces instruments dépend de la tradition spécifique des États membres en matière de réglementation des médias. La caractéristique commune des systèmes de corégulation réside dans le fait que des missions et objectifs relevant à l'origine des pouvoirs publics sont mis en œuvre en coopération avec les acteurs concernés par la régulation. Sur la base du mandat ou de l'autorisation délivrés par les pouvoirs publics, les parties intéressées garantissent elles-mêmes la réalisation de l'objectif de régulation. À la base figure toujours un cadre juridique établi par les pouvoirs publics, qui fixe des exigences concernant les contenus, l'organisation et les procédures. Sur cette base, les parties intéressées établissent d'autres critères, règles et instruments dont ils veillent eux-mêmes à garantir le respect. L'autorégulation ainsi définie permet d'exploiter directement des compétences particulières pour des tâches administratives et d'éviter des procédures bureaucratiques. Il est indispensable que tous les acteurs, ou du moins les acteurs essentiels, participent au système et le reconnaissent. Le fonctionnement de la corégulation est garanti par une combinaison d'exigences à respecter par les parties intéressées et de possibilités d'intervention des pouvoirs publics en cas de non-respect de ces exigences.

Justification

La définition de la corégulation et de l'autorégulation dans le cadre de cette directive décrit le processus réglementaire, fixe la tâche des instances d'autorégulation et délimite la marge de manœuvre des États membres.

Amendement 24 CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la

liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation **d'intérêt** général **devraient** octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux **intermédiaires**, **lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion**, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, **la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.**

liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation **de grand intérêt** général **doivent** octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux **agences de presse**, **lorsqu'elles sont directement mandatées par les organismes de radiodiffusion télévisuelle ayant droit**, le droit d'utiliser de courts extraits, **uniquement** dans leurs programmes d'information générale, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, **ces courts extraits ne devraient pas:**

- **dépasser 90 secondes;**
- **être retransmis avant la conclusion de l'événement;**
- **être retransmis plus de 36 heures après l'événement,**
- **être utilisés pour créer des archives publiques;**
- **omettre le logo ou autre identifiant du radiodiffuseur hôte;**
- **être utilisés dans des services non linéaires.**

Le droit d'accès transfrontalier aux informations ne devrait s'appliquer que lorsque cela est nécessaire; ainsi, si un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle du même État membre a acquis des droits d'exclusivité pour la manifestation en question, c'est à cet organisme que l'accès doit être demandé.

Justification

Il y a lieu d'expliquer que le droit à l'utilisation de courts extraits doit être appliqué au niveau de l'Union européenne et que, en plus des organismes de radiodiffusion télévisuelle, seules les

agences de presse, dans la mesure où elles sont directement mandatées par les organismes de radiodiffusion télévisuelle, peuvent se prévaloir du droit à l'utilisation de courts extraits. Il convient également de préciser dans quelles conditions l'application de ce droit doit avoir lieu.

Amendement 25
CONSIDÉRANT 28

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3 *ter* à 3 nonies.

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3 *ter* à 3 nonies. ***Pour les services de médias audiovisuels linéaires ou émissions télévisées qui sont également proposés en même temps ou en différé par un fournisseur de services de médias sous forme de services non linéaires, les exigences de la présente directive sont réputées satisfaites avec la transmission linéaire.***

Justification

Précision quant à la réglementation prioritaire dans le cadre de cette directive.

Amendement 26
CONSIDÉRANT 35

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. ***Pour la promotion des services de médias audiovisuels non linéaires, le soutien pourrait par exemple prendre la forme d'une contribution minimale proportionnelle au chiffre d'affaires,***

rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 *septies*, paragraphe 3, les Etats membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services.

d'une proportion minimale d'œuvres européennes dans les catalogues de "vidéos à la demande" ou d'une présentation avantageuse des œuvres européennes dans les guides de programmes électroniques. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 *septies*, paragraphe 3, les Etats membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services. ***Ces rapports doivent également tenir compte de manière appropriée des œuvres de producteurs indépendants.***

Justification

Ces ajouts mettent en évidence, d'une part, les possibilités de soutenir les services de médias audiovisuels non linéaires et sont conformes, d'autre part, à l'obligation de faire rapport.

Amendement 27

CONSIDÉRANT 38 BIS (nouveau)

(38 bis) Le droit de réponse est une voie de recours particulièrement appropriée dans l'environnement en ligne, étant donné la possibilité de correction instantanée des informations contestées. La réponse doit cependant intervenir dans un délai raisonnable après la justification de la demande, à un moment et d'une manière appropriée en fonction du programme auquel la demande se rapporte. La réponse doit notamment recevoir la même importance que celle donnée à l'information contestée afin

d'atteindre le même public avec le même impact.

Justification

Les spécificités des services de médias audiovisuels non linéaires doivent être dûment prises en compte dans le contexte du droit de réponse.

Amendement 28
CONSIDÉRANT 46

(46) Le placement de produits est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est ***nécessaire***, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter des règles en matière de placement de produits. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité.

(46) Le placement de produits est une réalité ***surtout*** dans les œuvres cinématographiques ***américaines*** et dans les œuvres ***cinématographiques*** audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est ***proposé***, pour garantir un traitement homogène ***dans ces domaines*** et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter des règles en matière de placement de produits. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité.

Justification

Différentiation quant au recours au placement de produits.

Amendement 29
CONSIDÉRANT 46 BIS (nouveau)

(46 bis) Les aides à la production se réfèrent à la mention ou à la présentation, pour des raisons éditoriales, de produits ou de services, sans rémunération ou autre contrepartie. Afin de faire la

distinction avec le "placement de produit" au sens de la présente directive, il convient de préciser le cadre juridique applicable à l'utilisation des aides à la production autorisées dans tous les formats de programmes.

Justification

Du fait de l'introduction de la notion de "placement de produit" dans la présente directive, il est nécessaire de préciser également le statut juridique des aides à la production.

Amendement 30
CONSIDÉRANT 46 TER (nouveau)

(46 ter) Il y a "proéminence indue" lorsque la présentation répétée de la marque, du produit ou du service concerné ou la façon dont ils sont présentés est telle que ces produits sont mis en évidence de manière excessive dans le cadre des aides à la production ou du placement de produit, et ce compte tenu du contenu des programmes dans lesquels ils apparaissent.

Justification

Pour l'identification du placement de produit, la "proéminence indue" est un critère fondamental qu'il convient dès lors de mieux définir.

Amendement 31
CONSIDÉRANT 47

(47) Les instances de régulation devraient être indépendantes des gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de pouvoir mener à bien leur tâche de manière impartiale et transparente et de contribuer au pluralisme. Une coopération étroite entre les autorités de régulation nationales et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive,

(Ne concerne pas la version française.)

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 32
CONSIDÉRANT 47 BIS (nouveau)

(48 bis) Le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à participer à la vie sociale et culturelle de la communauté, qui découle des articles 25 et 26 de la Charte des droits fondamentaux, est indissociable de la fourniture de services de médias audiovisuels accessibles. L'accessibilité des services de médias audiovisuels comprend notamment la langue des signes, le sous-titrage, l'audiovision, le sous-titrage audio et la réalisation de menus faciles à comprendre.

Justification

Conformément à la volonté de la Commission d'intégrer le handicap dans toutes les politiques de la Communauté, il est important de faire explicitement référence aux dispositions de la Charte qui portent sur les personnes handicapées et les personnes âgées. En outre, une liste non exhaustive des éléments nécessaires au respect de ces dispositions est proposée.

Amendement 33
ARTICLE 1, POINT 2
Article 1, point a) (Directive 89/552/CEE)

*(a) «service de média audiovisuel» désigne un service tel que défini aux articles 49 et 50 du traité dont l'objet principal est la fourniture **d'**images animées, combinées ou non à du son, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil.*

*(a) «service de média audiovisuel» désigne un service tel que défini aux articles 49 et 50 du traité, **déjà** *délivré sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de service de média et* dont l'objet principal est la fourniture **de programmes consistant en** images animées, combinées ou non à du son, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil. **La présente directive ne***

s'applique pas à la presse, sous forme imprimée ou électronique, dont le volet audiovisuel n'est pas l'aspect principal. Les dispositions constitutionnelles nationales garantissant la liberté de la presse doivent être respectées.

Justification

Pour mieux distinguer les services de médias audiovisuels des autres services audiovisuels, il convient d'expliquer que l'offre d'images animées consiste en programmes pour lesquels les fournisseurs de services de médias assument la responsabilité éditoriale (voir article 1, point b, de la proposition de la Commission). Pour plus de clarté, il est confirmé que la presse imprimée et électronique n'entre pas dans le champ d'application de la directive.

Amendement 34

ARTICLE 1, POINT 2

Article 1, point b) (Directive 89/552/CEE)

(b) «fournisseur de service de média», désigne la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de média audiovisuel et qui détermine la manière dont il est organisé.

b) «fournisseur de service de média», désigne la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de média audiovisuel et qui détermine la manière dont il est organisé. ***Cette définition ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales qui se contentent de transmettre des contenus dont la responsabilité éditoriale est assumée par des tiers.***

Justification

La transmission de contenus dont des tiers assument la responsabilité éditoriale en tant que fournisseurs de services de médias n'entre pas en soi dans le champ d'application de la directive.

Amendement 35

ARTICLE 1, POINT 2

Article 1, point c) (Directive 89/552/CEE)

(c) «radiodiffusion télévisuelle» ou «émission télévisée» désigne un service de média audiovisuel linéaire pour lequel le fournisseur de service de média décide du

c) «radiodiffusion télévisuelle» ou «émission télévisée» désigne un service de média audiovisuel linéaire ***conçu par un fournisseur de service de média en vue de***

moment où un programme spécifique est transmis et établit la grille de programme.

la réception simultanée de programmes selon une grille de programme établie et par un nombre illimité de spectateurs, pour lequel le fournisseur de service de média décide du moment où un programme spécifique est transmis et établit la grille de programme.

Justification

Précision: la radiodiffusion télévisuelle est une offre de programmes simultanée sur la base d'une grille de programme établie destinée à un nombre illimité de spectateurs.

Amendement 36

ARTICLE 1, POINT 2

Article 1, point d) (Directive 89/552/CEE)

(d) «organisme de radiodiffusion télévisuelle», désigne un fournisseur de services de médias audiovisuels linéaires.

d) «organisme de radiodiffusion télévisuelle», désigne un fournisseur ***de programmes de télévision, c'est-à-dire*** de services de médias audiovisuels linéaires.

Justification

Précision

Amendement 37

ARTICLE 1, POINT 2

Article 1, point e) (Directive 89/552/CEE)

(e) «service non linéaire», désigne un service de média audiovisuel pour lequel l'utilisateur ***décide du moment où un programme spécifique est transmis sur la base d'un éventail de contenus sélectionné par le fournisseur de service de média.***

e) «service non linéaire», désigne un service de média audiovisuel ***consistant en une offre de contenus audiovisuels dont un fournisseur de service de média assure la mise au point et le traitement éditorial et pour lequel l'utilisateur sollicite individuellement la transmission d'un programme donné.***

Justification

Clarification du concept de "service non linéaire" en tant que service de média à la demande.

Amendement 38

ARTICLE 1, POINT 2
Article 1, point f) (Directive 89/552/CEE)

(f) «communication commerciale audiovisuelle» désigne les images animées, combinées ou non à du son, qui **accompagnent les** services de médias audiovisuels **et sont conçues pour** promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique.

f) «communication commerciale audiovisuelle» désigne les images animées, combinées ou non à du son, qui **sont transmises dans le cadre de** services de médias audiovisuels **afin de** promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique.

Justification

Formulation correspondant aux diverses formes de publicité.

Amendement 39
ARTICLE 1, POINT 2
Article 1, point h) (Directive 89/552/CEE)

(h) «publicité clandestine» désigne la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par **l'organisme de radiodiffusion télévisuelle** dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie.

h) «publicité clandestine» désigne la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par **le fournisseur de service de média** dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie.

Justification

La publicité clandestine devrait également être interdite dans les services non linéaires.

Amendement 40
ARTICLE 1, POINT 2
Article 1, point k) (Directive 89/552/CEE)

(k) «placement de produit» désigne toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un service de média audiovisuel, **normalement** moyennant paiement ou autre contrepartie.»

k) «placement de produit» désigne toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un service de média audiovisuel, moyennant paiement ou autre contrepartie.»

Justification

Une caractéristique du placement de produit est qu'il a lieu contre rémunération ou autre contrepartie.

Amendement 41

ARTICLE 1, POINT 2

Article 1, point k bis) (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

k bis) "aides à la production" désigne des marchandises ou services mis à disposition sans rémunération ou autre contrepartie, qui sont utilisés pour des raisons éditoriales.

Justification

Clarification pour faire la distinction vis-à-vis du placement de produit.

Amendement 42

ARTICLE 1, POINT 2

Article 1, point k ter) (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

k ter) "programme" désigne une unité de contenu dont un fournisseur de service de média assure la conception éditoriale, consistant en images animées, combinées ou non à du son, à l'intérieur d'une grille de programme établie ou d'un catalogue.

Justification

Le concept de "programme" est particulièrement important pour la directive et nécessite dès lors une définition séparée.

Amendement 43
ARTICLE 1, POINT 2
Article 1, point k quater) (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

k quater) "responsabilité éditoriale" désigne la mise au point finale de programmes par un fournisseur professionnel de contenus médias en vue d'une diffusion à l'intérieur d'une grille de programme établie ou à la demande, sur catalogue, à destination du grand public.

Justification

Le concept de "responsabilité éditoriale" est particulièrement important pour le champ d'application de la directive et nécessite dès lors une définition séparée.

Amendement 44
ARTICLE 1, POINT 4, B
Article 2 bis, point b) (Directive 89/552/CEE)

(b) Au paragraphe 2, «article 22 bis» est remplacé par «article 3 sexies».

b) Au paragraphe 2, le point a) est rédigé comme suit:

"2. Les États membres peuvent déroger provisoirement au paragraphe 1 si les conditions suivantes sont remplies:

a) une émission télévisée en provenance d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 22 paragraphe 1 ou 2 (de la directive "Télévision sans frontière) et/ou 3 sexies (de la présente directive) ou un service de média non linéaire en provenance d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 3 sexies".

Justification

Il devrait être possible de réagir en cas d'infraction particulièrement grave dans le cas de services de médias non linéaires, comme on le peut déjà dans le secteur de la radiodiffusion télévisuelle.

Amendement 45
ARTICLE 1, POINT 5
Article 3, paragraphe 1 (Directive 89/552/CEE)

1. Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la présente directive.

1. Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la présente directive.

Les États membres veillent à ce que les politiques qu'ils adoptent, le cas échéant, dans le domaine de la radiodiffusion soient conformes aux principes généraux des Communautés relatifs au marché intérieur.

Justification

Les dispositions complémentaires que prennent éventuellement les États membres doivent également s'inspirer des principes du marché intérieur.

Amendement 46
ARTICLE 1, POINT 5
Article 3, paragraphe 2 (Directive 89/552/CEE)

2. Les États membres veillent, par des moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect effectif, par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence, des dispositions de la présente directive.

2. Les États membres veillent, par des moyens appropriés, dans le cadre de leur législation ***et conformément à des procédures de surveillance existantes, ayant fait la preuve de leur efficacité dans les différents États membres,*** au respect effectif, par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence, des dispositions de la présente directive.

Justification

Précision: les États membres peuvent mettre en oeuvre, dans l'application de la directive, des procédures nationale éprouvées.

Amendement 47
ARTICLE 1, POINT 5
Article 3, paragraphe 3 (Directive 89/552/CEE)

3. Les États membres encouragent *les régimes de corégulation dans les domaines coordonnés par la présente directive*. Ces régimes doivent être tels qu'ils soient largement acceptés par les principaux acteurs et assurent une application efficace des règles.»

3. Les États membres encouragent *au niveau national, dans les domaines coordonnés par la présente directive, les régimes de corégulation, qui sont un instrument de régulation fondé sur la coopération entre les instances de l'État et les organismes d'auto-régulation, étant entendu que les instances de l'État déterminent le cadre juridique de la coopération*. Ces régimes doivent être tels qu'ils soient largement acceptés par les principaux acteurs et assurent une application efficace des règles.»

Justification

Clarification des relations entre corégulation et autorégulation au niveau national.

Amendement 48

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 ter, paragraphe 1 (Directive 89/552/CEE)

1. *Les* États membres veillent à ce que, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, les organismes de radiodiffusion télévisuelle établis dans d'autres États membres ne soient pas privés de l'accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence.

1. *Sous réserve d'autres accords contractuels entre les organismes de radiodiffusion concernés, les* États membres *veillent* à ce que, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, les organismes de radiodiffusion télévisuelle *détenteurs d'une licence valide* établis dans d'autres États membres ne soient pas privés de l'accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, *et contre une rémunération raisonnable*, à des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence.

Justification

Précision: les engagements contractuels existants doivent être respectés et une rémunération raisonnable doit être versée.

Amendement 49

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 ter, paragraphe 2 (Directive 89/552/CEE)

2. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle peuvent extraire librement leurs brefs reportages d'actualité à partir du signal de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui assure la transmission, moyennant au minimum l'indication de leur source.

2. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle peuvent, ***soit*** extraire librement leurs brefs reportages d'actualité à partir du signal de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui assure la transmission, moyennant au minimum l'indication de leur source, ***soit, conformément à la législation de l'État membre, accéder eux-mêmes à l'événement en vue de la transmission.***

Justification

Octroi du droit d'accès conformément à la législation nationale respective.

Amendement 50

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 ter, paragraphe 2 bis (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

2 bis. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'obligation pour les différents organismes de radiodiffusion télévisuelle de respecter les dispositions sur le droit d'auteur de l'État membre dans lequel ils sont établis, y compris celles de la directive 2001/29/CE et/ou de la Convention de Berne, et n'ont aucune incidence sur cette obligation.

Justification

Précision: la directive ne modifie pas les obligations existantes en matière de droits d'auteur.

Amendement 51

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 septies, paragraphe 1 (Directive 89/552/CEE)

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela est réalisable, ***et*** par des moyens appropriés, la production des œuvres européennes au sens de l'article 6 ainsi que

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela est réalisable, par des moyens appropriés ***et en respectant la concurrence entre les différents marchés de distribution,***

l'accès à ces dernières.

la production des œuvres européennes au sens de l'article 6 ainsi que l'accès à ces dernières.

Justification

Prise en compte de l'évolution technologique et de la concurrence qui en découle entre les différents marchés de distribution.

Amendement 52

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 septies, paragraphe 3 (Directive 89/552/CEE)

3. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard la fin de la quatrième année après l'adoption de la présente directive, puis tous les **trois** ans, un rapport sur la mise en œuvre de la mesure prévue au paragraphe 1.

3. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard la fin de la quatrième année après l'adoption de la présente directive, puis tous les **deux** ans, un rapport sur la mise en œuvre de la mesure prévue au paragraphe 1.

Justification

Il s'agit de raccourcir l'intervalle entre deux rapports pour tenir compte du dynamisme de l'évolution technique et économique.

Amendement 53

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 septies, paragraphe 4 (Directive 89/552/CEE)

4. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission, soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du paragraphe 1, en tenant compte des évolutions commerciales et technologiques.

4. Sur la base des informations communiquées par les États membres **et d'une étude indépendante**, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du paragraphe 1, en tenant compte des évolutions commerciales et technologiques **et de l'objectif de la diversité culturelle**.

Justification

Une étude indépendante devrait également analyser les informations sous un angle paneuropéen et à cette occasion, tout comme les États membres, tenir compte de l'évolution commerciale et technologique et de l'objectif de la diversité culturelle.

Amendement 54
ARTICLE 1, POINT 6
Article 3 octies, point c) (i) (Directive 89/552/CEE)

(i) comporter de discrimination fondée sur **la race, le sexe ou la nationalité**;

(i) comporter de discrimination fondée sur **le sexe, la race, les origines ethniques, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ou porter atteinte d'une autre manière à la dignité humaine**;

Justification

Elargissement des dispositions relatives à la non-discrimination conformément à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 55
ARTICLE 1, POINT 6
Article 3 nonies, paragraphe 1 (Directive 89/552/CEE)

1. Les services de *média audiovisuel* qui sont parrainés **ou comportent du placement de produit** répondent aux exigences suivantes:

1. Les **programmes ou** services de *médias audiovisuels* qui sont parrainés répondent aux exigences suivantes:

Justification

Dans la proposition de la Commission, le parrainage et le placement de produit relèvent tous deux des dispositions de l'article 3 nonies. Le rapporteur ne juge pas cela opportun, car le parrainage maintient le cloisonnement entre publicité et contenu éditorial. Le placement de produit, en revanche, ne respecte pas cette distinction fondamentale. L'article 3 nonies de la version modifiée ne contient donc que des dispositions relatives au parrainage. Le nouvel article 3 decies s'applique au placement de produit.

Amendement 56
ARTICLE 1, POINT 6
Article 3 nonies, paragraphe 1, point a) (Directive 89/552/CEE)

(a) **le** contenu et, **le cas échéant, la** programmation **de tels services de média audiovisuel** ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de service de média;

(a) **leur** contenu et, **dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur** programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de service de média;

Amendement 57
ARTICLE 1, POINT 6
Article 3 nonies, paragraphe 1, point c (Directive 89/552/CEE)

(c) les utilisateurs doivent être clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage *et/ou de l'existence d'un placement de produit*. Les émissions parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parrain, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, au début/à la fin de l'émission *et/ou pendant l'émission. Les émissions comportant du placement de produit doivent être identifiées de manière appropriée au début de leur diffusion, afin d'éviter toute confusion de la part de l'utilisateur.*

(c) les utilisateurs doivent être clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage. Les émissions parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parrain, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, au début/à la fin de l'émission.

Justification

L'indication du parrainage ne devrait être possible qu'au début et/ou à la fin du programme, pour limiter l'insertion de spots publicitaires.

Amendement 58
ARTICLE 1, POINT 6
Article 3 nonies, paragraphe 2 (Directive 89/552/CEE)

2. Les services de *média audiovisuel* ne peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac. *En outre, les services linéaires ne peuvent comporter de placement de produits du tabac ou de cigarettes, ou de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac.*

2. Les **programmes ou** services de *médias audiovisuels* ne peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac.

Amendement 59
ARTICLE 1, POINT 6
Article 3 nonies, paragraphe 3 (Directive 89/552/CEE)

3. Le parrainage de services de *média* audiovisuels par des entreprises qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peut promouvoir le nom ou l'image de l'entreprise, mais ne doit pas promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle.

3. Le parrainage **de programmes ou** de services de *médias* audiovisuels par des entreprises qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peut promouvoir le nom ou l'image de l'entreprise, mais ne doit pas promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle.

Amendement 60
ARTICLE 1, POINT 6
Article 3 nonies, paragraphe 4 (Directive 89/552/CEE)

4. Les journaux télévisés et les émissions d'information politique ne doivent pas être parrainés ***et ne doivent pas comporter de placement de produit. Les services de média audiovisuel pour enfants et les documentaires ne doivent pas comporter de placement de produit.***»

4. Les journaux télévisés et les émissions d'information politique ne doivent pas être parrainés.»

Amendement 61
ARTICLE 1, POINT 6
Article 3 decies (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

1. L'intégration de produit et le placement de thème sont formellement interdits. Le placement de produit est interdit dans des programmes autres que les programmes de fiction et les programmes sportifs.

Lorsque des programmes contiennent du placement de produit, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes:

(a) leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne doivent en aucun cas

être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de service de média;

(b) ils ne doivent pas inciter directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces biens ou services ou en leur donnant une prééminence indue;

(c) les utilisateurs doivent être clairement informés du fait que des programmes contiennent du placement de produit, ce placement devant être identifié d'une manière appropriée au début et à la fin du programme et par un signal toutes les 20 minutes au moins pendant le programme, de manière à éviter toute confusion de la part de l'utilisateur.

2. Les programmes ne peuvent comporter de placement de produits du tabac ou de cigarettes, ou de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac.

3. Les journaux télévisés et les émissions d'information politique, les programmes pour enfants, les documentaires et les émissions religieuses ne doivent pas comporter de placement de produit.

Justification

Le placement de produit fait tomber le cloisonnement entre contenu éditorial et publicité et ne peut dès lors avoir lieu que pour des formats sélectionnés et en étant assorti d'informations supplémentaires pour les utilisateurs.

Amendement 62

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 undecies (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

Le recours à des aides à la production dans les services de médias audiovisuels

doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) il ne peut être assorti d'une restriction de la liberté d'expression journalistique ou artistique;

b) si, dans le cadre de l'aide à la production, il est nécessaire, pour des raisons éditoriales, de mentionner ou de présenter des marchandises, des services, des noms, des marques ou les activités d'un fabricant de marchandises ou d'un fournisseur de services, ceci doit avoir lieu sans mise en évidence particulière;

c) la présentation ne peut faire l'objet d'aucune rémunération ou autre contrepartie;

d) l'utilisateur est informé du recours à des aides à la production; les États membres fixent les règles précises, y compris un seuil de minimis.

Justification

Cet article définit les critères pour l'autorisation des aides à la production, critères qui, jusqu'à présent, sont très différents d'un État membre à l'autre ou ne sont pas du tout établis. Il prévoit que les utilisateurs soient informés des aides à la production mais, conformément au principe de subsidiarité, les États membres sont chargés de fixer les règles précises pour la signalisation des aides et la fixation de seuils de minimis.

Amendement 63

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 duodecies, paragraphe 1 (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour parvenir progressivement à ce que les services de médias audiovisuels relevant de leur compétence deviennent pleinement accessibles aux personnes handicapées.

Justification

L'accessibilité des services de médias audiovisuels contribue de manière importante au bon fonctionnement du marché intérieur, car les personnes handicapées ou les personnes âgées, pour lesquelles l'accessibilité est également cruciale, représentent une part importante des utilisateurs de services audiovisuels.

Amendement 64
ARTICLE 1, POINT 6
Article 3 duodecies, paragraphe 2 (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

2. Les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, un rapport national sur l'application du présent article. Ce rapport comporte notamment un relevé statistique des progrès obtenus dans la réalisation de l'accessibilité au sens du paragraphe 1, les raisons de l'impossibilité éventuelle à obtenir des progrès et les mesures adoptées ou envisagées pour y parvenir.

Justification

Selon l'Institute of Hearing Research (Institut de recherche sur l'audition), plus de 81 millions d'Européens vivent avec un déficit auditif. En outre, il y a plus de 30 millions d'aveugles et de malvoyants en Europe. La recherche a montré qu'un nombre extrêmement important de personnes handicapées et de personnes âgées regardent la télévision. Elles représentent un marché auquel il faut répondre. L'obligation de fournir des services de médias audiovisuels accessibles contribuerait sans aucun doute à une saine stimulation de la concurrence des prestataires et à l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 65
ARTICLE 1, POINT 7, A BIS (nouveau)
Article 6, paragraphe 1, point d) (Directive 89/552/CEE)

a bis) Le point d) suivant est ajouté au premier paragraphe:

"d) Les États membres, en définissant la notion de producteur indépendant, tiennent dûment compte des trois critères suivants: la propriété de l'entreprise de production, la proportion des émissions fournies à un même diffuseur et la propriété des droits dérivés."

Justification

La ventilation des droits de propriété et d'émission est d'une importance particulière pour traiter d'une manière réaliste la question des oeuvres de producteurs indépendants.

Amendement 66
ARTICLE 1, POINT 9
Article 10, paragraphe 2 (Directive 89/552/CEE)

2. Les spots isolés de publicité et de télé-achat **doivent être exceptionnels, sauf** dans les programmes sportifs.»

2. Les spots isolés de publicité et de télé-achat **sont autorisés** dans les programmes sportifs; **pour le reste, ils relèvent des dispositions des États membres.**»

Justification

Il est urgent d'élargir les possibilités de publicité pour la radiodiffusion en clair.

Amendement 67
ARTICLE 1, POINT 10
Article 11, paragraphe 2 (Directive 89/552/CEE)

2. La transmission de films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons, émissions de divertissement et documentaires), des œuvres cinématographiques, des émissions pour enfants et des journaux télévisés peut être interrompue par des écrans publicitaires et/ou des spots de télé-achat une fois par tranche de **35 minutes**.

La publicité ou le télé-achat ne peut être inséré dans la diffusion des services religieux.»

2. La transmission de films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons, émissions de divertissement et documentaires), des œuvres cinématographiques, des émissions pour enfants et des journaux télévisés peut être interrompue par des écrans publicitaires et/ou des spots de télé-achat une fois par tranche de **30 minutes**.

La publicité ou le télé-achat ne peut être inséré dans la diffusion des services religieux.»

Justification

Meilleur équilibre pour la protection de certains programmes et la rentabilisation des oeuvres audiovisuelles

Amendement 68
ARTICLE 1, POINT 17
Article 20 (Directive 89/552/CEE)

Sans préjudice de l'article 3, les États membres peuvent prévoir, dans le respect du droit communautaire, des conditions autres que celles fixées à l'article 11 paragraphes 2 à 5 et à l'article 18 pour les émissions qui sont destinées uniquement au

Sans préjudice de l'article 3, les États membres peuvent prévoir, dans le respect du droit communautaire, des conditions autres que celles fixées à l'article 11 paragraphes 2 à 5 et à l'article 18 pour les émissions **de télévision** qui sont destinées

territoire national et qui ne peuvent être reçues, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres ***ainsi que pour les émissions n'ayant pas un impact significatif en termes de parts d'audience.***

uniquement au territoire national et qui ne peuvent être reçues, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres.

Justification

Pour des raisons de sécurité juridique, la notion d'"émissions" devrait être remplacée par la notion d'"émissions de télévision" et il conviendrait de supprimer la référence aux "émissions n'ayant pas un impact significatif en termes de parts d'audience".

Amendement 69

ARTICLE 1, POINT 17 BIS (nouveau)
Article 22, paragraphe 1 (Directive 89/552/CEE)

17 bis. L'article 22, paragraphe 1, est rédigé comme suit:

"1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer que les émissions des fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence ne comportent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. "

Justification

Précision conforme au champ d'application de la directive.

Amendement 70

ARTICLE 1, POINT 18 BIS (nouveau)
Article 23 (Directive 89/552/CEE)

18 bis. L'article 23 est rédigé comme suit:

"Article 23"

1. Sans préjudice d'autres dispositions de droit civil, administratif ou pénal adoptées par les États membres, toute personne physique ou morale, sans distinction de

nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite dans un service de média audiovisuel, doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes. Les États membres veillent à ce que l'exercice effectif du droit de réponse ou des mesures équivalentes ne soit pas entravé par l'imposition de conditions déraisonnables. La réponse est transmise dans un délai raisonnable après justification de la demande, à un moment et d'une manière appropriés en fonction de l'émission à laquelle la demande se rapporte.

2. Le droit de réponse ou les mesures équivalentes peuvent être exercés à l'égard de tous les fournisseurs de services de médias relevant de la compétence d'un État membre.

3. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour établir ce droit ou ces mesures et déterminer la procédure à suivre pour leur exercice. Ils veillent notamment à ce que le délai prévu pour l'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes soit suffisant et à ce que les modalités soient telles que ce droit ou ces mesures puissent être exercés de façon appropriée par les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans d'autres États membres.

4. La demande d'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes peut être rejetée lorsqu'elle n'est pas justifiée au regard des conditions énoncées au paragraphe 1, qu'elle implique un acte punissable, que sa diffusion engagerait la responsabilité civile du fournisseur de service de média ou qu'elle est contraire aux bonnes moeurs.

5. Des procédures de nature à permettre l'introduction d'un recours juridictionnel en cas de litiges portant sur l'exercice du droit de réponse et des mesures

équivalentes seront prévues.

Justification

Du fait de l'actualisation du champ d'application de la directive, le droit de réponse doit également s'appliquer aux services non linéaires, car il se fonde sur le principe de la lutte à armes égales, qui revêt une importance de plus en plus grande dans le contexte de la diffusion d'informations, également par des services non linéaires. C'est ainsi qu'à l'article 23, la notion d'organismes de radiodiffusion télévisuelle a simplement été remplacée par celle de fournisseurs de services de médias.

Amendement 71

ARTICLE 1, POINT 20

Article 23 ter, paragraphe 1 (Directive 89/552/CEE)

1. Les États membres garantissent l'indépendance des **autorités** de régulation **nationales** et veillent à ce **qu'elles** exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente.

1. Les États membres garantissent, **conformément à leur droit national respectif**, l'indépendance des **organismes** de régulation **nationaux** et veillent à ce **qu'ils** exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente.

Justification

Précision: les organismes de régulation relèvent du droit national.

Amendement 72

ARTICLE 1, POINT 20

Article 23 ter, paragraphe 2 (Directive 89/552/CEE)

2. Les **autorités** de régulation **nationales** communiquent aux **autorités** de régulation des autres États membres et à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application des dispositions de la présente directive.»

2. Les **organismes** de régulation **nationaux** communiquent aux **organismes** de régulation des autres États membres et à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application des dispositions de la présente directive. **Les organismes de régulation nationaux renforcent leur coopération, notamment pour la résolution des problèmes visés à l'article 2, paragraphe 7, de la directive. »**

Justification

L'application du principe du pays d'origine peut être renforcée par une meilleure coopération des instances de régulation nationales, notamment en ce qui concerne les problèmes

bilatéraux.

Amendement 73
ARTICLE 1, POINT 22
Article 26 (Directive 89/552/CEE)

Au plus tard le [...], puis tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive et, le cas échéant, formule des propositions en vue de l'adaptation **de celle-ci** à l'évolution du domaine des services de *média audiovisuel*, notamment à la lumière des récents progrès technologiques et de la compétitivité du secteur.

Au plus tard le [...], puis tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive, *dans sa version modifiée*, **y compris les rapports visés à l'article 3 septies, paragraphe 3, et 3 duodecies, paragraphe 2**, et, le cas échéant, formule des propositions en vue de **son** adaptation à l'évolution du domaine des services de *médias audiovisuels*, notamment à la lumière des récents progrès technologiques et de la compétitivité du secteur.

Justification

Concentration, par souci d'efficacité, des différentes obligations en matière de production de rapports.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Synthèse de la proposition de la Commission

La révision de la directive communautaire "Télévision sans frontières" - directive qui a donné de bons résultats - vise à créer les meilleures conditions possibles pour le développement des services de médias audiovisuels, tant traditionnels que nouveaux, en Europe.

La proposition de la Commission COM(2005)646 du 13 décembre 2005 s'inspire des principes fondamentaux de la directive en vigueur, à savoir le principe du pays d'origine et celui de l'harmonisation de normes minimales, et les actualise d'une manière technologiquement neutre pour produire la directive relative aux services de médias audiovisuels. La révision de la directive se justifie essentiellement par l'évolution technologique. En effet:

1. la directive "Télévision sans frontières" ne s'applique qu'à la radiodiffusion télévisuelle analogique; cependant, la migration générale de la radiodiffusion télévisuelle vers une nouvelle technologie numérique devrait être achevée dès 2010;
2. l'évolution technologique, comme par exemple l'Internet large bande à haut débit ou la téléphonie mobile de troisième génération, ouvre la voie à de nouveaux services de médias de type télévisuel et, dès lors, à une palette de nouveaux modèles d'exploitation. Ces nouveaux services audiovisuels sont, comme les services de télévision, des biens culturels autant qu'économiques. Ils relèvent dès lors du droit européen en ce qui concerne le volet économique mais du droit des médias des États membres sur le plan culturel.

Pour adapter la réglementation de l'Union européenne aux innovations technologiques, la Commission européenne fait la distinction, dans sa proposition, entre les services "linéaires", c'est-à-dire les émissions diffusées par la télévision traditionnelle, par Internet ou par la téléphonie mobile, qui fournissent des contenus en permanence à l'utilisateur, selon une grille de programme établie, et les services "non linéaires", c'est-à-dire les services de type télévisuel que l'utilisateur se procure lui-même sur le réseau, à la demande.

En ce qui concerne les services linéaires, les règles actuelles régissant la radiodiffusion télévisuelle continueront de s'appliquer - sous une forme plus moderne et plus flexible. Pour les services non linéaires, en revanche, seuls des principes minimaux devraient être définis, par exemple en vue de la protection de la jeunesse, contre l'incitation à la haine raciale et pour la prévention de la publicité clandestine. Grâce à ce socle réglementaire commun, les fournisseurs de nouveaux services de médias audiovisuels ne devraient plus être soumis, à l'avenir, qu'aux règles de l'État membre dans lequel ils sont établis et non aux multiples législations sur les médias en vigueur dans tous les États membres dans lesquels leurs services peuvent être reçus.

De cette manière, la directive relative aux services de médias audiovisuels met en place les conditions nécessaires à la réalisation du marché intérieur sur la base du principe du pays d'origine, si important pour la croissance économique et pour l'emploi, tout en tenant compte des aspects culturels.

Avis du rapporteur

Conscient de l'évolution technologique du secteur de la télévision, le Parlement demande depuis plusieurs années déjà la révision de la directive "Télévision sans frontières". Le rapporteur se félicite dès lors de la proposition de la Commission, car elle jette de bonnes bases pour le remaniement de la directive. Cependant, certains points doivent encore être éclaircis. Il s'agit en particulier du champ d'application, de la définition de la corégulation et de l'autorégulation, des règles quantitatives en matière de publicité, de la proposition concernant le placement de produit et du droit aux courts extraits.

Champ d'application

La définition du champ d'application, et donc la distinction entre services audiovisuels d'une manière générale et services **de médias** audiovisuels, revêt une importance cruciale aux fins de la directive. La Commission a proposé que les services audiovisuels, pour revêtir le caractère particulier d'un service de média, doivent satisfaire à six critères:

- un service tel que défini aux articles 49 et 50 du traité
- dont l'objet principal
- est la fourniture d'images animées, combinées ou non à du son,
- dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer
- le grand public,
- par des réseaux de communications électroniques.

Pour plus de clarté, le rapporteur propose d'ajouter à cette définition le critère de la "responsabilité éditoriale" et le concept de "programme", ainsi que la Commission le fait déjà ailleurs dans la proposition de directive. Grâce à cet ajout, il doit être clair que seuls les services de médias audiovisuels dans le cadre desquels un fournisseur de service de média professionnel répond de la conception éditoriale et de la mise au point finale d'un programme en vue de sa diffusion à l'intérieur d'une grille de programme établie ou de sa sélection sur un catalogue entre dans le champ d'application. Les services dont l'objet principal n'est pas le volet audiovisuel et les services qui ne consistent que dans la transmission technique devraient être, pour plus de clarté, exclus expressément du champ d'application.

Corégulation et autorégulation

Il y a tout lieu de se féliciter du fait que la Commission européenne, pour la première fois avec cette proposition, recommande aux États membres de transposer une directive au moyen, essentiellement, des instruments de la corégulation et de l'autorégulation. Grâce aux amendements que contient ce rapport, il doit être clair que le législateur national décide chaque fois lui-même des conditions dans lesquelles les instruments de corégulation et/ou d'autorégulation sont mis en oeuvre au niveau national, des modalités suivant lesquelles les parties intéressées sont mandatées et des possibilités de sanctions qui existent pour le législateur en cas de défaillance des organes d'autorégulation mandatés.

Règles quantitatives en matière de publicité

Les dispositions proposées par la Commission en vue d'assouplir les règles quantitatives en matière de publicité sont bienvenues mais il conviendrait de les élargir de manière à préserver à l'avenir, notamment dans l'intérêt de l'utilisateur, l'égalité des chances entre les services de télévision reçus librement et les services de type télévisuel non linéaires, à la demande, qui ne sont soumis à aucune forme de réglementation quantitative en matière de publicité.

Le rapporteur propose donc, en outre, la levée de l'interdiction des spots isolés, mais laisse ce point à l'appréciation des États membres.

Interdiction en urgence en vue de la protection de la jeunesse

Comme ils en ont déjà la faculté dans le secteur de la télévision, les États membres devraient être autorisés à prendre des mesures d'interdiction en urgence de services de type télévisuel en cas d'atteinte grave à la protection de la jeunesse. Le rapporteur propose, à cet égard, la procédure de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/31/CE, qui a fait ses preuves.

Parrainage - placement de produit - intégration de produit - aides à la production

Le Parlement se montre très critique à l'égard de la légalisation du placement de produit, que propose la Commission, car cet instrument publicitaire fait tomber la distinction fondamentale entre publicité et contenu éditorial. Le risque d'une perte de plus en plus grande d'indépendance éditoriale et d'intégrité du contenu éditorial en découle.

Le rapporteur partage tout à fait cette opinion et propose dès lors de faire une distinction entre le parrainage, qui maintient la séparation entre publicité et contenu éditorial, et le placement de produit. Dans sa proposition, la Commission a réuni ces deux instruments publicitaires sous un même article.

En outre, il y a lieu de définir et de délimiter plus clairement les différents instruments qui, contrairement au parrainage, pourraient autoriser un lien entre publicité et programme. Il convient de continuer à interdire l'intégration de produit, qui subordonne le contenu aux exigences de la publicité, ainsi que la publicité par placement de thèmes, qui consiste dans le placement, non pas de produits, mais de thèmes dans le programme. En outre, selon le rapporteur, le placement de produit doit demeurer en principe interdit et n'être autorisé que dans les cas de réelle concurrence avec des productions américaines en Europe - par exemple, dans le cas des films de cinéma et de télévision - et dans le sport.

Le placement de produit ainsi circonscrit devrait être soumis à des règles de transparence plus strictes que celles que propose la Commission. Il conviendrait d'imposer une information complète au début et à la fin de l'émission ainsi que la diffusion d'un signal pendant l'émission, toutes les 20 minutes au moins, pour avertir l'utilisateur du recours au placement de produit.

Le rapporteur introduit la possibilité des aides à la production sous la forme de marchandises ou de services. Contrairement au placement de produit, ces aides à la production autorisées ne peuvent donner lieu à aucune rémunération et doivent exclusivement répondre aux nécessités éditoriales.

Droit aux courts extraits - droit de réponse - amélioration de l'accès

Pour renforcer la liberté d'information de tous les citoyens et citoyennes de l'Union européenne, le rapporteur propose:

- de ne pas seulement ouvrir le droit aux courts extraits à titre facultatif mais de le garantir dans tous les États membres conformément aux législations nationales respectives;
- de ne pas limiter le droit de réponse à la télévision traditionnelle mais de l'appliquer également aux nouveaux services de médias;
- d'assurer progressivement le plein accès des personnes handicapées aux services de médias audiovisuels.

Promotion des contenus européens et des producteurs indépendants

Les nouveaux services de médias audiovisuels ouvrent de grandes perspectives pour la diffusion des contenus européens. Le rapporteur précise comment les États membres peuvent promouvoir cette évolution, également en faveur des producteurs indépendants, sans compromettre les nouveaux modèles d'exploitation.

Organismes de régulation nationaux

Une meilleure collaboration des organismes de régulation nationaux devrait avant tout, selon le rapporteur, faciliter la résolution des problèmes bilatéraux que connaissent les États membres dans l'application du principe de l'État d'émission et des normes minimales visées par la présente directive, de manière à garantir le succès de la directive remaniée.